OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT

COM2026-AR-T051

Rue du Landas à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;
Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par M. GENDROT Cédric (GONI SAS) – 22 ter rue du Passavent – 35770 VERN SUR SEICHE ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation d'installer un échafaudage sur l'espace public du 13 au 24 avril inclus.

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'un ravalement de façade, situé au 5 rue du Landas à Saint-Jean-de-Boiseau, M. GENDROT est autorisé à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur l'espace public devant le 5 rue du Landas, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des maisons voisines ;

Période : du 13 au 24 avril 2026 inclus ;

Nature : Installation d'un échafaudage, en veillant à laisser le passage aux usagers en voitures, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser et de sécuriser l'intégralité de la zone concernée. De plus, un cheminement piéton balisé devra être réalisé sur le trottoir opposé au chantier.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 30 mars 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU
R.F.
44640 (L.-Atl.)